



Arrêt

n° 100 339 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2013.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous avez 28 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

En juin 2010, vous rencontrez un homme, par hasard, en rentrant chez vous. Cet homme, qui disait se prénommer [B.], vous propose de faire plus ample connaissance et s'invite chez vous. Avec le temps, [B.] entrera de plus en plus dans votre vie.

En décembre 2010, il vous demande de lui livrer des informations concernant l'habitation de Victoire INGABIRE, dont vous êtes la voisine. Vous répondez par la négative, car vous n'avez pas le temps de le faire. Il insiste, vous persistez dans votre refus.

En juin et juillet 2011, [B.] devient plus menaçant. Vous persistez dans votre refus et recevez des messages d'intimidation. Le 7 juillet 2011, une convocation vous parvient à votre travail. Vous devez

vous présenter le lendemain à la CID, ce que vous faites. Vous êtes reçue par un OPJ qui vous tient des propos menaçants ; vous êtes contrainte d'accepter la tâche qui vous a été confiée.

Sur les conseils d'un ami, fin août 2011, vous déménagez dans un autre secteur, espérant ainsi retrouver la sérénité. Le 3 octobre 2011, un policier armé frappe à votre porte et vous enjoint de le suivre. Vous êtes emmenée à la brigade de Muhima et mise au cachot. Vous êtes régulièrement battue et insultée lors de votre détention. Trois policiers portent gravement atteinte à votre intégrité physique.

Le 7 octobre 2011, un policier vous fait sortir du cachot. À l'extérieur, vous retrouvez votre ami et un chauffeur, lequel vous conduit en Ouganda. Vous vous rendez alors chez votre oncle, [J. K.]. Vous quittez l'Ouganda et arrivez en Belgique le 26 octobre 2011 et demandez l'asile auprès des autorités compétentes ce même jour.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez des nouvelles de votre oncle. Vous avez appris que vos frères ont disparu aux environs du mois de janvier 2012. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur un aspect déterminant du récit. Elle estime notamment largement invraisemblables, au vu de l'ampleur des moyens mis en œuvre par les autorités rwandaises, que la partie requérante se soit vu si longtemps proposer d'espionner V. Ingabire et ait réussi à se soustraire si longtemps à cette demande, qu'elle ait pu si facilement s'évader, et que les autorités manifestent un tel acharnement à la retrouver.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (stratégie propre aux commanditaires ; déménagement opportuniste ; contrôle de l'accomplissement de sa mission ; corruption d'un seul individu et non de l'institution policière) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et qui, en l'état actuel du dossier, laissent entières les invraisemblances relevées -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour convaincre de la réalité de la mission de renseignement qui lui aurait été imposée par ses autorités, de la réalité de son incarcération pour s'y être soustraite, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison de tels faits. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet de copies d'une attestation de naissance et d'une carte de mutuelle, pièces qui n'établissent pas la réalité de la mission et de l'incarcération alléguées.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

Quant au témoignage manuscrit produit à l'audience, il ressort des explications fournies par la partie requérante et par l'interprète présent, que ce document émane du propriétaire de son logement à l'époque, et confirme en substance qu'elle a été forcée d'espionner V. Ingabire, que cette dernière a été condamnée à une lourde peine de prison, et qu'elle-même a été pourchassée et emprisonnée par le FPR qui la recherche toujours actuellement dans son pays. Force est de constater qu'en l'occurrence, ce témoignage ne fournit aucune description précise des faits et problèmes allégués, notamment sur le plan chronologique, et émane par ailleurs d'une personne privée dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de carte d'identité du signataire étant insuffisante à cet égard. Il en résulte que ce témoignage ne saurait suffire à établir la réalité des faits allégués. Dans une telle perspective, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande implicite de remise formulée en vue de fournir une traduction complète de ce document.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM